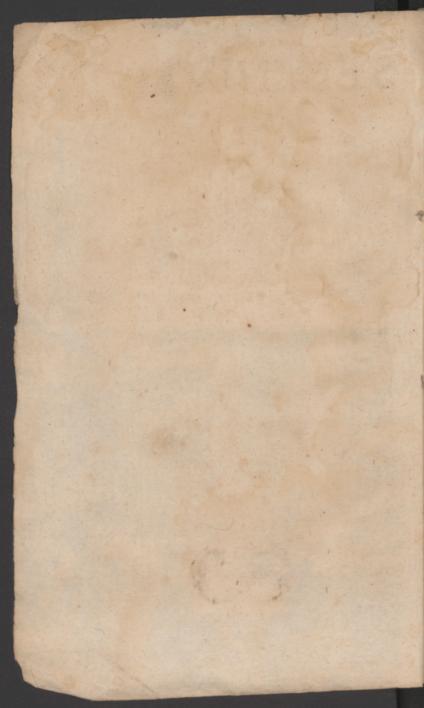
Statuts & Croonnances Moulin Su Bazacle 7787





Statuts Orsonnances Nouling 84 Bazacle - 1787





Peop PF pl AURRILY.

S'ENSUIVENT

LES

STATUTS ET ORDONNANCES

DU

MOULIN DU BAZACLE

Corrigées nouvelement en l'an mil cinq cens quatre - vingts - sept.

Reimprimés en l'Année



A TOULOUSE.

Ches G. HENAULT, Imprimeur, & Marchand Libraire, Ruë des Cordeliers de la Grande Observance.

1787

SEMSCHWIL

ES

STATUTE ET ORDOUNANCE

UG

MOULIN DU BLEACEE

ema pais fail as I as soon honog asbutted

Reimporte en l'Année

A-TOULOUSE,

Ches G. H. B. W. A. U. L. T., Imprimedir, & Marchard Librarie, Ruit dei Cardelies de la Crunde Oblevance.

SENSUIVENT

LES

STATUTS ET ORDONANCES

DU MOULIN DU BAZACLE.

Corrigés nouvellement en l'an mil cinq cens quatre-vingts-sept.

Reimprimes en l'Année 1699. & 1728.

Des Regens & Surintendans dudit Moulin.

de l'Administration & Regence desdits Moulins, commence le premier jour du mois de Janvier, & sinit à semblable jour, an révolu.

2. AUQUEL JOUR EST FAITE Assemblée du conseil general pour traiter des necessités, état & assaires d'importance Aij

4

dudit Moulin, suivant la démonstrance qui en sera faite par les Regens vieux.

3. ET POUR LE REGIME ET Administration dudit Moulin, sont établis & ordonnés huit Regens, six nouveaux pour regir, & deux des vieux, pour être Surintendans, & regir aussi.

4. LESQUELS REGENS, QUELQUES jours avant la fin de l'an, se doivent assembler pour élire leurs Successeurs à ladite administration antres huit Regens; sçavoir, deux des vieux & six nouveaux, qui soient personnes sussissantes, idoines, capables & volontaires, à bien & dûëment s'aquiter de ladite charge: & éliront deux Auditeurs de comptes, sçavans & experimentés Pariers de ladite honeur, pour clore & arrêter les comptes du Trésorier, & iceux rendus, seront écrire & enregistrer lesdits comptes aux Archives d'icelle honneur.

jureront és mains des Regens anciens de bien & fidelement garder & faire garder les Statuts, procurer le profit & utilité de ladite honeur, voir & visiter souvent l'état dudit Moulin, afin que plus aisément & commo-

dement puissent vaquer à leur charge, se départiront ladite Administration de deux à deux, pour servir de trois en trois mois, seront saisse des cless des Arches dudit Moulin: & leur est enjoint se trouver en persone sans y manquer & sans legitime & raisonable empêchement le jour que se fera la distribution du Blé, & l'un tenir compte du Blé distribué au livre, & de sa main écrire l'an, mois & jour de la distribution, la quantité de Blé distribué, & le nom d'icelui qui le prendra, & l'autre tenir la table, apellée Palenque, & marquer à croie noire comme est de coûtume, ladite distribution, sans bailler ou soufrir être baillé à aucun Parier, grain de Blé que ne soit écrit au livre de châcun desdits Pariers, suivant ladite coûtume anciene, & fignez tous deux le compte de ladite distribution, & l'un d'iceux Regens étant en charge durant ces trois mois présidera & demandera les avis des affaires és affemblées & esdites distributions que se feront, & ainsi par rang & par tour, de l'un à l'autre & par année.

6. AUSSI LEUR EST PROHIBE' PAR ladite coûtume de sier en cas de notable empêchement les cless des caisses dudit Blé, par eux tenuës, à aucun de leurs valets & domestiques: & enjoint les bailler ou sidele-

ment envoier à un de leurs compagnons ou des Pariers; comme aussi leur est désendu de prêter aucun grain de Blé à aucun desdits Pariers ou leur en bailler, si ce n'est aux jours ordonnés pour faire la distribution & comme sera mandé de leur bailler & distribuer, de ce chargent leurs consciences.

7. ET LE LENDEMAIN DU premier Conseil qui se fait en Janvier châque année, lesdits Regens un ou deux d'iceux apelleront le Sindic, Trésorier, Gref. fier & Conterolle, & commanderont au Conterôlle de faire un livre pour l'année qu'ils seront en charge, là où sera mis le nom & nombre des Pariers & la portion qu'ils ont au Moulin, afin que le nombre de cent huchanx fans plus ne moins foit acomplis auquel mettra auffi les nouveaux Achêteurs & le prix de leur achât, & quel Notaire la revenue & le jour, & aussi écrira audit livre le Blé que châcun aura reçû selon sa portée durant l'année, lequel livre avec celui du Greffier seront bien ranges & d'accord, pour raison des achêteurs & dudit nombre de cent huchaux, que lors en sera faite la verification du livre du Greffier avec ledit livre du Conterôlle.

8. ET LESDITS REGENTS ONT faculté de créer les autres Officiers dudit Moulin: sçavoir, est le Conterôlle Trésorier, Sindic, Greffier, Saint Martin,
Pagelaire, les Pourgeurs, Meuniers, Toquases, Faure & Maître d'œuvres, à la charge
de prendre garde que soient tous capables
& suffisans pour faire leur état, & de prendre de chacun le serement acoûtumé, &
leur faire les exhortations necessaires.

9. LESQUELS SEREMENS PRETE'S feront tous ensemble sans legitime empêchement, les arrentemens des droits, revenus & émolumens de ladite honeur à l'affiftance des Conterôlle, Trésorier, Sindie & Greffier, au plus offrant & dernier encherisseur, à l'éteint de la chandele, & précedens les cries acoûtumées, & aux lieux à ce ordonez: sçavoir est, à Saint Ciprien, à la Chapelle ronde & autres lieux qu'ils aviseront convenables, & notamant chargeront l'arentement de la maniere que le Fermier d'icelle sera tenu bailler annuelement, outre les deniers qui seront convenus pour le regard de la Naviere, un Saumon au tems de Carême, pour être distribué entre lesdits Regens & Officiers.

DU CONTEROLLE.

Sera choisi du nombre des Pariers, si point en y a, ou autre que lesdits Regens aviseront.

conterôle est d'entendre à tous affaires & négoces dudit Moulin: sçavoir, d'assister à l'achât de la suste, pierre, ser, serremens, Anes, acorder le prix justement & raisonablement, comme seroit pour soi-mêmes, & être assiduement, au Moulin pour aviser qu'il n'y aïe aucun désordre en avertir lesdits Seigneurs Regens, doner ordre & police, & faire les visites la nuit, que les larons n'y soit cachez:

audit Conterôlle, de prendre aucune ferrure d'aucun Marchand élû pour pourvoir de fer ledit Moulin, sans faire Registre, jour par jour de ce qu'il prendra, à quoi le convient emploier, & par les mains de qui le fer sera reçû: à ce qu'avenant le terme de paier ledit ser, & auparavant de dépêcher le Mandement, soit saite verissication par les Regens qui seront en l'ordre de regence, de la vraie sourniture par conserence du Registre dudit Conterolle, avec le compte dudit Marchand.

défendu vendre aucunes qualitez de fusterie, ferrures & aucune chose desdits Moulins, sans l'avis & assistance d'un des Regens, ou sans sa licence, ou présent le Trésorier.

Rôles des distributions du Blé: & auparavant les bailler à la mande, le montrer aux Regens, ou à un d'iceux, pour aviser que chacun des Pariers soit mandé par ordre, & ladite distribution dudit Blé également & competament faite, & rédiger par écrit aust dits Rôles le nom des Pariers qui auront reçû dudit Blé, & garder iceux Rôles jusqu'au tems de la redition des comptes: lesquels lots (comptes rendus) seront mis aux Archives dudit Moulin.

14. LUI EST ENJOINT DE FAIRE les décharges & les enregistrer sidelement & soûs peine de perdition de ses Gages & Office: Lui est prohibé de permettre qu'aucun grain de Blé soit mis hors des Arches & de la Gabie: & qu'il soit tenu aviser qu'aucun mécompte ne soit sait aux Pariers, à peine que le mécompte sera à ses perils & fortunes.

en dépense & frais en faisant les distributions plus que de raison, & comme lui sera comandé par les Regens qui seront en charge seulement, & aussi de ne bailler au Cuisinier pour acomoder le dîner, que la somme de vingt sols tournois & non Blé ni autre chose.

16. ET AFIN QUE LEDIT Conterolle soit recompensé de ses peines & vacations; Lui est ordonné pour ses gages la somme de deux cens livres, faisant soixante six écus quarante sols suivant l'Ordonance, & son habitation en la maison où est la forge dudit Moulin, en laquelle lui est enjoint faire continuelle résidence pour être de plus prés entendent aux affaires & necessités dudit Moulin, & à la visitation de la Paissere & reparations nécessaires d'icelui, ensemble pour entendre les desordres & doleances, à ce que sur son raport par lesdits Regens y soit pourvû, & sera tenu sur lesdits gages, tenir un serviteur capable & suffisant pour lui aider à faire le contenu ci-dessus, & qui lui sera commandé par le Conterôlle, tant pour bailler l'avoine châque matin pour les Anes, que la misture pour amolir les moules tout le long du jour défendant n'en bailler pour châque moule que trois demie pugnieres.

DU TRESORIER.

du nombe des Pariers ou autre personage idoine & suffisant en biens, de prodomie & & integrité requise, lequel est chargé de prendre bones & suffisantes cautions des Fermiers particuliers dudit moulin, & de ne bailler aucun denier sans mandement dûëment signé par lesdits Regens.

tenir une clef de la caisse ou se mettent toutes sortes de farinals, & aprés au jour destiné de la vente d'icelles s'y trouver à icelle vente, & prendre l'argent & tenir compte jour par jour & d'apeller; ce faisant un des Regens qui seront en charge, qui tiendra aussi une eles de ladite caisse, & aussi sera tenu assister au Conterôlle, aux achats du bois, pierre & autres choses, lequel Trésorier tiendra un livre desdits farinals.

trouver à toutes les distributions pour avoir l'œil qu'il n'y aie aucun désordre, & de visiter souvent ledit Moulin pour mêmes sins & aviser aux nécessités & dûës reparations d'icelui.

Bij

20. ET POUR SES GAGES LUI EST ordonné la somme de cent quarante livres, faisant quarante six écus quarante sols, suivant l'Ordonance.

DU SINDIC.

du nombre desdits Pariers s'il est possible, lequel aura le soin & souccide tous les procez dudit Moulin en toutes Cours, & sa charge est de soi trouver à toutes les Assemblées des Conseils generaux, pour faire entendre l'état desdits procez, & remontrer les fautes & abus si aucuns en y a.

fouvent nécessaire qu'il recouvre les documens de ladite honeur archivés dans les Archives d'icelle, lui est enjoint à toute diligence remettre les dits originaux, en produisant un double d'iceux, duëment collationé, & faire archiver tous les Arrêts & Jugemens d'importance qui se doneront au prosit de ladite honeur, & aussi sera la verissication toutes les années & au comencement d'icelle, de tous les Pariers qui ont droit au Moulin, si le nombre entier de cent huchaux est plus ou moins, pour éviter la fraude, qui par ci-devant a été trouvé être faite audit honeur, laquelle verification sera faite avec le livre où sont écrits tous les Pariers, & s'ils n'y sont écrits, faut apeller les Pariers pour en être chargés & montrer les instrumens de leurs achats.

23. AUQUEL SINDIC POUR SON falaire sont ordonés la somme de douze livres par an, à la charge d'avoir cure & intendence desdits Procés, sans que ladite Honeur soit tenüe lui bailler pour Coadjecteur, aucun Soliciteur, sinon en cas de inslüance d'affaires, & comme sera avisé par la discretion & prudence desdits Regens.

DU GREFFIER.

24. LE GREFFIER PAREILLEMENT sera choisi du nombre des Pariers, s'il en y a qui soit capable, ou autre que sera avisé par les Regens qui seront en charge, quand il en saudta changer; La charge duquel est, soi trouver aux Arrentemens de ladite Honeur, prendra les Instrumens d'iceux, & aux conseils generaux & autres, & prendra les Déliberations, & aux Visites faire les Procés & Relations des Explois qui se feront pour icelle Honeur, dépécher les Quittances des décharges, & aussi faire & écrire la verifica-

plus ou moins de cent Euchaux à ladite Honeur, pour éviter les fraudes que si pourroit faire, & pour ses gages lui est ordoné la somme de vingt-livres l'an.

DE SAINT MARTIN.

25. LA CHARGE DE SAINT Martin est, d'être bon matin au Moulin pour l'ouverture des portes, & y être assidué tout le jour, & aprés avoir ouvert, nétoier le Rateau, aviser diligement que les blés ne soient moulus aprés être criblés & nétoiés, que la Mouture ne soit paiée, & aider en ce au Meunier apellé communement le Pagelaire, que aucune fraude ne soit faite aux droits dudit moulin, de rétirer & amasser les Farines, Farinases des Meules & Riscles, Granets & autres Farines volantes, & mettre le tout fidelement és Arches à ce ordonées, d'avifer les bâtanieres & autres Besognans audit Moulin, soi garder du danger du feu, le soir à l'heure qu'il convient se rétirer, chercher curieusement de toutes parts qu'aucun Larron ne soit câché dans ledit Moulin : Et fidelement clore & fermer toutes les portes dudit Moulin, & aussi de mesurer les blés à toutes les Partisons.

26. DOIT ET A ACOUTUME' DE compter & reconnoître les Anes s'il y en faut aucun, en demander compte aux Toqueases, & de ladite faute avertir lesdits Regens ou un d'iceux, & le Conterôlle pour y doner ordre; aviser que le Foin soit conduit par bonne menagerie, & que les Rasures foient ferées & acommodées comme apartient; & pour lui aider, lui est baillé un qu'est apellé le Pensaire des Anes, auquel Pensaire est baillé de gages quatre cêtiers misture par an. Auffi ledit Saint Martin fera tenu la veille & jour de la Fête de Saint Martin, de metre en honête ordre la Chapelle dudit Saint, & pourvoir que le Service acoûtumé des Messes y soit entretenu, & duëment fait.

tenu de bien & diligement amasser les Pourges & Granets des Meules, Pourgos du Pourgadou, ensemble le Girgil, le tout bien pourger & cribler comme il apartient pour chacun bout de mois, partir lesdites Pourgues & Girgil, desquelles la moitié sera baillée audit Saint Martin, particulierement pour la peine qu'il prendra à les amasser, sans que les Meûniers ni Toqueases lui en puissent ien demander, & l'autre moitié sera à Messieurs de ladite Honeur, & sera prise par le Con-

1753

en proviendra, acheter Chandeles pour faire lumiere tant au Moulin que Pourgadou, & pour servir au Corps de Garde: Et outre ce, il est baillé audit Saint Martin pour son habitation dans le Tinel qu'est dans le Ville, pour être prés du Moulin & dans l'Establerie des Anes, & une chambre au pensaire des Anes, & ne paieront point de louage a celle sin d'avoir mieux le cœur en leursdites charges.

DU MOUTURIER DIT Pagelaire.

28. LA CHARGE DE MOUTURIER est de bien & sidelement prendre le droit de ladite honeur, sans saite tort à persone du monde, & lui est prohibé à peine d'être bany & chasse dudit Moulin sans esperance d'y être jamais remis de mettre le Blé des motures ailleurs qu'aux arches ordonnées ou à la Gabie. Il prêtera trois sois l'an Serment de saire bien sa charge. Sçavoir est au commencement de l'an, à la Fête S. Jean, & à la Fête de Noël & recevra pour son salaire une puniere de Blé a châque partison.

de ladine Honeur, & fera prife par le Con-

DES MEUNIERS.

qui sont cinq avec celui de la petite meule aïant chacun un serviteur, & de sidellement & de bonne conscience garder & conduire les farines à un chacun sans user ou permettre que leurs serviteurs usent directement ou indirectement d'aucunes exactions d'argent de vin ou autre chose équipolante, & de perfonnellement résider au Moulin pour vacquer à leur état à peine d'être destitués dudit Ossice & déclarés indignes de l'exercer.

que par les serviteurs & chambrieres venant moudre pour leurs maîtres les blés, ne soit saite aucune vente desdits Blés, que les dits maîtres n'en soient avertis pour sçavoir si c'est de leur consentement & de ne mettre le Blé quel que soit qu'ils ne sçachent le droit de la moulture être payée.

3t. LEUR EST INHIBE ET défendu de ne moudre le Blé de leur provisfion és meules qu'ils gouvernent, & de frauder les droits de ladite moulture, ensemble de moudre és jours & tems prohibez, à la peine susdite.

C

defendu sur mêmes peines de hurter pour eux, ou permettre pour les autres de heurter les riscles: & si aucune chose est perduë ou dommagée aux Moulins par leur saute, le payement & satisfaction en sera à leurs coûts & dépens.

33. ET S'AVISERONT QU'AUSDITS moulins ne soient saites n'y commises aucunes insolances, en lubricités, blassemes, jeux m'y autres irreverances contre l'honneur de Dieu, & de declarer aux Regens lesdites insolences si aucunes en sont saites, & ceux qui auront delinqué, à peine de s'en prendre sur eux.

34. ET ORDNNE' AUSSI, QUE au commencement de l'année leur sera baillé deux douzaines de palles pour servir aux dites meules, lesquelles seront tenus conduire discretement, & ou leur en faudra d'avantage, les achêteront à leurs dépens.

35. ET AUSSIEST DEFENDU ausdits Meuniers & leurs Serviteurs, de dégarnir les Meules, ôter aucun Trepadou dessus icelles, que au préalable ceux à qui apartient le Blé n'aïent achevé de moudre &

19

amasser la farine de la fariniere, & à ses sins apeller Saint Martin, auquel est commendé aviser que les Meules soint garnies de farine à l'équipolent des grains qu'ily a mis lorsqu'il les a abladées, & n'étant point bien garnies de farine, comme il apartient: Ledit Saint Martin apellera le Conterôlle pour en avertir Messieurs les Regens, que pour lors seront en charge pour y pourvoir, & multer les. Maîtres Meûniers, que seront responsables pour leurs Serviteurs de telle amande qu'ils aviseront, pour avoir laissé curer les dites Meules; ausquels Maîtres Meuniers est commendé se trouver en persone, lors que les dites Meules se leveront,

differens que sont ordinairement audit Moulin pour raison de la graisse entre les meuniers & touqueases & leurs serviteurs, & pour éviter toute soupçon, est ordoné que le maître toquease, dit farinel, jouira tenant la cles de la caisse ou l'on tient icelle graisse, ne baillera ladite graisse sinon aux maîtres muniers à chacun pour son cazal, & si aucun d'iceux étoit malade ou dehors Ville, en ce cas un autre maître meunier prendra la graisse que sera necessaire pour les meules qu'il conviendra coucher au cazal de celui qui sera exent, désendent tres-expressement aux serviteurs desdits meuniers n'ouvrir n'y rompre la serrure ou est tenu ladite graisse, ni en prendre aucunement, si non comme leursdits maîtres leur en bailleront, à peine d'etre bannis de l'honneur dudit Moulin.

37. ET POUR MIEUX SERVIR ceux qui viennent moudre audit Moulin, & pour le profit d'icelui, est ordonné que le meunier qui gouverne la petite meule de nouveau faite, lui sera baillée une autre meule joignant icelle, lequel meunier sera tenu faire moudre tous les escais & autre Ble & Pancosiers d'avanture, & tout le millet qui ce portera audit Moulin pour moudre châque jour sans dilaier persone, & sera tenu ordinairement tenir un toquease avec un petit garçon, pour aller chercher par la Ville & Fauxbourgs d'icelle les escais de puniere, deux, trois, un cêtie, fix pugnieres & autre Blé ou sera requis: & commendé avec quatre ou six animaux, & ledit meunier sera participant à tous profits & revenus comme les autres meuniers & toqueases, & saint Martin contribuera aux frais & mises des autres meuniers suivant les articles déja passez, & pour le salaire qui convient payer pour ledit servi-teur toquease qu'il tient lui sera baillé la somme de dix-huit liv. qui sont six écus paiés du droit, & de la part que les meuniers toqueafes

& saint Martin tirent des farinals, afin qu'il face bien son devoir à amasser les Blés & autres grains comme dit est, & pour le regard des aubardes & cordes qu'il lui convient acheter pour les animaux, l'honneur lui satisfera & non d'autre chose,

38. DEFENDENT AUSDITS maîtres meuniers & à leurs serviteurs de n'alumer aucun chapen des meules dans ledit moulin, pour éviter les scandales que en sont âvenues d'autres sois, à peine que les maîtres meuniers répondront de tous domages & interests qui en pourroit venir, tant eux que leurs serviteurs.

femmanier, sera tenu durant sa semmaine saire moudre le Blé qui sera de reste de leur part de la partison aux autres meuniers, & les toqueases & Saint Martin seront aussi moudre le millet deux jours de la semaine, désendent aus dits maîtres de moudre ledit blé sinon aux meules dudit semmanier, lequel sera tenu de demeurer tout le long du jour audit moulin & pourgadou, assister au pagelaire, que moudre les grains, & tant lui que tous autres meuniers, Saint Martin & toqueases, seront vuider les cabas tout le long du jour.

DES TOQUEASES.

est de sidelement porter les farines au Moulin, & les raporter à un chacun qu'àpartient, étre modestes & gratieux a tout le monde à sans offenserpersonne de parole ni de sait en leur endroit, de diligement charger les Blés quand seront mandés & requis; & si connoissent y avoir plus de dix pugneres en chacunsac en avertir le moudureur. Pour ses sins leur est enjoint à un chacun porter la verge pour sidelement garder ladite mesure: Lesquels prêteront trois sois le serment accoûtumé comme à été dit dessus les meuniers.

& honêtement conduire & gouverner les Anes, sans les battre indiscretement, ni maltraiter, à condition que si aucun s'en pert par leur faute, seront tenus d'en acheter un autre à leurs dépens, eux & les susdits meunimers sont tenus contribuer par moitié à l'achat desdits Anes pour la provision dudit moulin,

42. LEUR EST ENJOINT DE reconnoître la nuit tous les Anes, lors qu'à l'heure ordonée les remetent dans leur êtable, les tiendront nets, & leur bailleront la

pâture par bon ordre & reglement, à la charge que si se trouve le contraire seront punis la premiere sois tous ensemble d'amende arbitraire, & la seconde sois seront tirés hors du Moulin.

courume, à été arrêré 30 ordonne, one lefdire

défendu d'avoirquestions ni disferens entr'eux ni avec autres dans ledit moulin, & si aucun est offensé, faire entendre le fait ausdits regens, pour par eux être donné ordre à la pacification comme apartiendra par raison.

44. ET AVISERONT DILIGEMENT que les Blés de ladite honneur ne soient mis qu'aux arches ou la caisse, & qu'aucune fraude ne soit saite par aucune personne, & si rien se faisoit au domage de ladite honeur en avertir lesd. Seigneurs Regens pour y remedier promptement.

45. SERONT LES MAISTRES toqueases, ou leurs serviteurs tenus aller saire ferrer les Anes au Marêchal, sive Fauré, de ladite honeur, & tenir le pied desdits Anes pendant que le Marêchal les servera, ce qu'ils seront par semaines ou par mois comme entr'eux sera acordé

ellimation de ce que la moitie des ales dudit

46. ET POUR DONER MOIEN AUX méuniers & toqueases de fournir la moitié des Anes qui sont necessaires pour le service du moulin de ladite honeur suivant l'anciene coûtume, a été arrêté & ordonné, que lesdits meuniers toqueases & S. Martin tous ensemble prendront, & pour leur peine de dix cestiers un, du Blé que Dieu donnera des moudures audit moulin, & les neuf cestiers refrans seront & apartiendront à Messieurs de ladite honeur; comme de même lesdits meuniers, toqueases & S. Martin prendront aussi de dix quintals un des farinals & farines volantes qui se levent audit moulin, & les neuf quintals restans seront pour lesdits meuniers de lad, honeur, & le Blé qui viendra à la part desdits meuniers, toqueases & S. Martin, à chaque partison sera départi entr'eux également, sans que ledit S. Martin, meuniers & toqueases puissent demander aucune puniere Ble les Fêtes annuelles, ni aux partisons à ceux qui seront Regens & en charge.

47. ET AVENANT LE CAS QUE quelqu'un desdits meuniers, toqueases, ou faint Martin decedé, ou qu'un d'iceux voulut sortir du moulin sans avoir forfait, & ne voulut plus exercer la charge, en ce cas sera faite estimation de ce que la moitié des ases dudit Moulin

Moulin peuvent valoir, qu'est la part des meuniers, toqueases, & S. Martin, ayant égard au tems que l'estimation se fera, ce que sera fait par le Conterôlle dudit honneur, apellé un des maîtres meuniers & un toquease, pour l'estimation par eux faite être remboursée aux heritiers du désunt, ou à celui que s'en ira dudit moulin la somme que se pourra monter.

DESCRIBLEURS OU Pourguaires.

48. LES CRIBLEURS SONT ordonés être dix en nombre, & leur est défendu d'ouvrir aucun sac que le moudureur, les meuniers ou saint Martin n'y soient pour prendre le droit de ladite honneur.

49. LEUR CHARGE EST DE TENIR lumiere aux lanternes du purgeoir, & leur est désendu de purger le Blé que ne soit jour, & de nuit sans lumiere.

50. LEUR EST ENJOINT D'AVOIR châcun un ensaquoir, une palle, & un balay, & leur est inhibé dire à personne de l'état des meules si sont travaillées, ou nouvellement picquées, à peine d'être tirez de leur charge.

qu'ils verront être faite aucune faute dans ledit moulin au dommage de ladite honneur, en avertir lesdits Seigneurs Regens pour y pourvoir, lesquels pour leur salaire auront & leur est constitué prendre pour sac qu'ils purgeront huit deniers, & ne leur est point permis que leurs semmes ni autres criblent aucunement.

DU MARESCHAL.

52. LA CHARGE DU MARESCHAL oft de tenir ferrez les Anes & leur faire les cures, medicamens & remedes necessaires à leurs maladies, fournir les pics, & les tenir aiguisez à toutes heures que les meuniers le requerront, & aiguiser les autres ferremens necessaires pour le service dudit moulin. Et où les Anes à faute de cure & d'être ferrez se gateront, & les meules chaumeront pour n'avoir diligemment aiguisé les ferremens, il sera tenu reparer le dommage & la chaume à l'arbitre desdits Seigneurs Regens, lequel a des gages la somme de cent trente-trois écus un tiers, qui sont quatre cens livres châcun an, & vingt cétiers blé, payables à quatre termes, scavoir de trois en trois mois cent livres, & cinq cétiers blé.

meule neuve, ou soustre où il fournira les pics & accoûtrer ladite meule & huchau, il aura un cétier blé payable quand la meule sera pausée, mais de relever un soustre vieux ou mettre quelque pierre neuve parmi les autres, ne lui sera rien payé particulierement, ains sera tenu bailler pics pour l'accoûtrer. Et pour le regard de l'ouvrage neuf, comme est cercles de meules rondes, chevilles, pointes cognées, anneaux des paraires & autres choses commandées par le conterolle, lui sera payé quatre écus pour quintal.

DE LA MANDE DE LADITE HONNEUR

de ladite honneur par le conterolle le rolle des pariers qui doivent prendre blé à châque partison, ausquels il mandera & avertira à châcun, maison par maison le contenu audit rolle, pour venir prendre & recevoir le blé y contenu, & pour ses gages lui sera baille la somme accoûtumée de douze livres pour an, & non autre que soit, & au cas il ne se voudroit contenter, il est permis au conterolle congedier ladite mande & faire mander par autre aux mêmes gages ordinaires, jusques à ce qu'il aye averti Messieurs les Regens qui

Dij

seront pour lors en charge, pour y commettre tel autre mandé, comme par eux sera avisé.

DU CUISINIER.

55. COMME SEMBLABLEMENT NE fera d'oresnavant baillé au Cuisinier aucune pugnere de blé: mais au lieu d'icelle lui sera baillé vingt sols pour chaque sois qu'il sera le service, sans pouvoir demander autre chose que les vingt sols, combien qu'il menât homme avec lui.

DEL'AFFINEUR.

tenu de trois en trois mois visiter les pugneres & boisseaux que l'on mesure le blé des partisons, & aussi le timon, poids de quintal & demi, & autre que l'on pese les farines, & autres choses necessaires audit moulin, les assiner & les mettre à juste poids & mesure de la Ville, & pour sa peine lui sera baillé un écu chaque année, & si ledit maître Assineur fait aucune pugnere, boisseau ou poids tout neuf, lui sera payé comme il aura accordé avec les Regens & conterolle.

DU MAISTRE CHARPENTIER.

nommé maître d'œuvres dudit Moulin, sa charge est de bien sidellement caner le bois qui sera acheté au port & ailleurs, & chercher le prosit dudit Moulin quand le bois se met en besogne, garder de dérober les esclapes, & aussi faire serrer ledit bois dans ledit Moulin, où là où lui sera commandé par le conterolle, & garder que les paraires ni autres ne prennent aucun bois de la susterie, & ne lui est permis de mettre qu'un seul Aprentis en la besogne avec les autres ouvriers, ses gages sont de douze sols par jour qu'il sera en besogne, & sept sols aux autres ouvriers.

DES NOUVEAUX PARIERS.

58. EST DE COUTUME QUE tous nouveaux Pariers doivent montrer les instrumens de leurs àquisitions ausdits Seigneurs Regens & Conterôlle, & les mettre & écrire, & tenir Registre au Livre de ladite honneur par le Gressier d'icelle, & sera tenu le dit nouveau Parier, payer un dîner ausdits Seigneurs Regens apellés les Officiers de ladite honneur.

par l'Ordonnance dudit Moulin de tout tems, tant aux Messieurs des Pariers Meuniers, Toqueases & tous Ossiciers & autres que ayant de blé audit Moulin, ne le pourront tirer hors d'icelui que le droit de la mouture ne soit payée justement, & au cas ils voudront retourner ledit blé audit Moulin pour le moudre, ils payeront aussi la moudure, & c'est pour éviter la fraude que se pourroit saire n'étant point icelui, ou vendu.

59.LESQUELLES ORDONNANCES & Statuts ont été corrigées & dressées en la forme que dessus, l'an susdit mil-cinq cens quatre-vingts-sept, étans Regens Messieurs Maître Jean Audric, Chanoine en l'Eglise de Saint Estienne, Berenguier de Lupsans Docteur & Avocat en la Cour, Antoine Macé, Jean Soulens Bourgeois, Pierre de la Borderie Seigneur de Seil & de la Tricherie, & Pierre Blandinieres Marchand Regens, Noble Jean Guaraud Seigneur de Montesquin Tresorier de France, & Maître Durand d'Abatia Docteur & Avocat en la Cour Surintendans. Maître Jean Carcases Avocar en la Cour Sindic, Sire Bernard Pruet Tresorier, & Antoine Viviés Conterolle desdits Moulins, & Geraud Farionel Notaire & Greffier desdits Moulins.

ET REIMPRIME' LE QUINZIEME Decembre de l'année mil six cens nonanteneuf, étant Regens Monsieur Me. Jaques de Courtois Conseiller au Parlement, Me. Jaques de Glatens Chanoine au Chapitre S. Estienne, Noble Joseph-Valentin d'André, Seigneur de Servalles; Noble Jaques de Laboune, Avocat en la Cour, & ancien Capitoul; Antoine Mengaud Marchand, & Vitau-Estienne Capoul Boulanger, & Surintendans Me. Loubaissin Avocat en la Cour, & Me. François Gense Procureur au Parlement & Sindic de lad. Honeur, Noble Jean François de Perez Bourgeois & ancien Capitoul Tresorier, & Antoine Belregard Conterôlle dud. Moulin, & Me. Limoges Notaire & Greffier dud. Moulin.

ET REIMPRIME' LE DIZIEME MAY 1728. Estant regens Messire François Estienne René Darbou Conseiller au Parlement. Messire François de Cassand Chanoine de l'Eglise de Toulouse. Noble Bertrand de Preüil, ancien Professeur en Droit Civil & Canon de l'Université de Toulouse. Noble Arnaud de Laroche Avocat en la Cour. Me. Jean François I. Tournier Gressier des Eaux & Forêts. Le Sr. Dominique Teulhé Mare chand de Toulouse.

SUR-INTENDANS.

Me. ANTOIME DE TIRANI JUGE Criminel au Senêchal de Toulouse. Le Sr. Jacques Malpel Directeur des Domaines du Roy. Me. Guillaume Gense Procureur au Parlement sindic de Messieurs les Pariers du Moulin du Basacle. Le Sr. Dominique Teulhé Tresorier. Me. Joseph Muquet Notaire & Gressier. Et Jean Descars Controlleur.

CRIE TOUT HAUT LE Reglement des Moulins du Basacle que du Château Narbonnois en Toulouse, publiée par les Carresours de ladite Ville, au mois de Février mil cinq cens cinquante trois.

DE PAR LE ROY NOTRE souverain Seigneur, & par permission de la Cour souveraine de Parlement à Toulouse, & suivant l'Arrest par icelle donné entre le Sindic des Pariers du Moulin du Château Marbonnois, & le Sindic des Pariers du Moulin du Basacle dudit Tolose, sur l'autorisation de certains articles saits & accordésentre lesdites parties, toûchant le Reglement & entretenement desdits Moulins, prosit, & utilité de la Republique.

L'on

L'ON FAIT INHIBITIONS ET défense à tous Manans & Habitans, Pancouffiers & autres de cette Ville de Tolose, que d'oresnavant ils n'aient à mettre, ou faire charger sur les Anes desdits Moulins, plus haut que la quantité de dix peugnieres de Blé ou au dessous, afin de les porter ausdits Moulins, & être convertis en farine. Et ce sur la peine de confiscation du Blé qui se trouvera avoir été chargé outre ladite quantité de dix peugnieres, aux Hôpitaux de S. Jacques de Tolose aplicable.

désense est faite aux Toqueases desdits Moulins de ne charger sur lesdits Anes plus que desdits dix pugnières de blé; sur peine d'être privés desdits Moulins, & n'être reçûs à l'un ni à l'autre d'un an & jour. Et aussi porter la verge pour pageler aux maisons privées avant charger.

& défense ausdits habitans de Tolose, Pancoussiers & autres, de quelque êtat & condition qu'ils soient de ne doresnavant heurter les Riscles ni Couvercles des meules avec pailes, seremens ni autrement. Ni aussi monter sur lesdits, convercles pour heurter, & de ne mettre la main dans lushal desdites meules ni aucunes pailles, Foin, Estelles, Cunhets de bois, Bodoussos, Peilles ni autres choses donnant empêchement ausdites meules pour décharner & démeuler lesdites meules, & ce à peine de dix livres tournois d'amende, & autres peines à l'arbitre de ladite Cour, aplicable ausdits Hôpitaux.

SEMBLABLE INHIBITION ET défense est faite aux Meuniers desdits Moulins de ne permettre aus dits Pancoussiers ni autres, heurter lesdits Riscles & couvercles des Meules, ni mettre aucun empêchement dedans pour démeuler les dites Meules, sur la peine d'être privés & jettés des dits Moulins, & d'amende arbitraire. Et aussi de n'être reçûs à l'un ni à l'autre desdits Moulins dans un an & jour suivant les Statuts.

INHIBITION ET DE'FENSE EST faite à tous Pancoussiers & autres, de ne mettre ou faire mettre à la fin de leur moulte dans les dites Meules aucuns blés ou grains mal nets, comme sont Pourgues, ou autres faisant domage ou interêt à ceux qui voudront moudre aprés, sur semblable peine de dix livres tournois & autre arbitraire, & ausdits Meuniers de ne permettre ce dessus à peine d'être privés & jettés hors desdits

35

moulins, & autre arbitraire de ladite Cour de Parlement.

EST AUSSI FAITE INHIBITION & défense aux dessus nommés, de ne prendrst ni exiger desdits Habitans aucun Or ni Argent, Pain, Vin, Chair, ni autre chose à l'équipolent sous couleur de depécher & preserre pour moudre l'un à l'autre ni autrement, directement ou indirectement à 12 peine que dessus.



'AN MIL CIN2 CENS L cinquante trois, & le neuvierne de Féwrier, je fean de Ballhens Huissier du Roy nôtre Sire en sa Cour de Parlement seant à Tolose, & Commissaire par icelle député en cette partie, accompagné des Officiers des Moulins du Châreau Narbonnois, & des Moulins du Basacle, à scavoir est, Maître Amiel Ambelot Contrôlle Guirand del Mas, dit Saint Martin, M. Guillem Rôlle Notaire dudit Moulin Narbonnois, Nicolas Maître Contrôlle, Bertrand At (dit Saint Martin) Maitre Pierre Belaroti Notaire dudit Moulin du Basacle, certifie avoir leu & publié les articles dessus écrits de mot à mot; parles lieux, Quarefours & Faux bourgs de la presente Cité de Tolose, en la forme & maniere qui est accoûtumé de faire. Fait & crié és presences que dessus, & d'autres Bourgeois & Habitans de la presente Cité de Tolose, en foy dequoy me suis soussigné.

DE BALHENS.

